



ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
les routes départementales 971, 47, 51, 50, 16, 4, 33, 16, 33A, 126, 4
les communes de SAINT-LYPHARD, PONTCHATEAU, LA CHAPELLE-DES-MARAIS, CROSSAC, GUERANDE, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-JOACHIM, MONTOIR-DE-BRETAGNE, DONGES, HERBIGNAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE

Référence : HS RD971
N° : T-SN-2023-08-236

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 971, 47, 51, 50, 16, 4, 33, 16, 33A, 126, 4 afin de permettre l'organisation de la course cycliste "L'Étoile Cycliste Presqu'île & Brière".

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur les routes départementales 971 classée RDL2 entre les PR 2 + 644 et 4 + 0, 47 classée RDL1 entre les PR 13 + 666 et 16 + 605, entre les PR 12 + 274 et 13 + 108, entre les PR 5 + 303 et 11 + 481, 51 classée RDL1 entre les PR 5 + 15 et 5 + 855, entre les PR 1 + 199 et 4 + 197, 50 classée RDL1 entre les PR 3 + 80 et 9 + 504, 16 classée RDL2 entre les PR 64 + 612 et 68 + 165, 4 classée RDL2 entre les PR 9 + 760 et 12 + 100, 33 classée RP2 entre les PR 72 + 430 et 74 + 151, 16 classée RDL2 entre les PR 62 + 555 et 63 + 787, 33A classée RP2 entre les PR 1 + 533 et 2 + 70, 126 classée RDL2 entre les PR 12 + 910 et 13 + 620, entre les PR 14 + 45 et 15 + 10, 4 classée RDL2 entre les PR 17 + 622 et 18 + 400, sur le territoire des communes de SAINT-LYPHARD, PONTCHATEAU, LA CHAPELLE-DES-MARAIS, CROSSAC, GUERANDE, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-JOACHIM, MONTOIR-DE-BRETAGNE, DONGES, HERBIGNAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE.

Le samedi 02 septembre 2023

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

* Coordonnées GPS : RD971 de 47.309598,-2.173200 à 47.301956,-2.177220 - RD47 de 47.324119,-2.324888 à 47.348803,-2.337121 - RD47 de 47.353391,-2.339783 à 47.360268,-2.336361 - RD47 de 47.366623,-2.331710 à 47.414340,-2.295953 - RD51 de 47.392296,-2.308087 à 47.419684,-2.287737 - RD51 de 47.425998,-2.283156 à 47.444514,-2.255182 - RD50 de 47.440810,-2.247177 à 47.392448,-2.211309 - RD16 de 47.387822,-2.201050 à 47.408421,-2.168369 - RD4 de 47.419072,-2.171650 à 47.432615,-2.190551 - RD33 de 47.441533,-2.184817 à 47.437271,-2.162889 - RD16 de 47.416162,-2.159173 à 47.423537,-2.147205 - RD33A de 47.445697,-2.132867 à 47.448526,-2.127622 - RD126 de 47.465770,-2.106056 à 47.459450,-2.104744 - RD126 de 47.455644,-2.104113 à 47.447184,-2.100917 - RD4 de 47.381105,-2.131874 à 47.374991,-2.127105

La circulation des véhicules sur ces routes sera temporairement interdite le temps du passage de la course cycliste, des suiveurs et de l'organisation, des forces de l'ordre accompagnant la course.

La restriction sera mise en œuvre de jour de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 2

L'épreuve bénéficiera d'une priorité de passage sous le respect des forces de l'ordre affectées et coordonnées pour la bonne organisation de la course.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de SAINT-LYPHARD, PONTCHATEAU, LA CHAPELLE-DES-MARAIS, CROSSAC, GUERANDE, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-JOACHIM, MONTOIR-DE-BRETAGNE, DONGES, HERBIGNAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de SAINT-LYPHARD, PONTCHATEAU, LA CHAPELLE-DES-MARAIS, CROSSAC, GUERANDE, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-JOACHIM, MONTOIR-DE-BRETAGNE, DONGES, HERBIGNAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB Pontchâteau, COB Guérande, BTA Montoir-de-Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire

Le 30 AOUT 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'Adjointe au chef de service aménagement



Fabienne BOURSE

Une copie sera adressée à :

- Les groupements de gendarmeries de COB Pontchâteau, COB Guérande, BTA Montoir-de-Bretagne
Acte N° T-SN-2023-08-236

Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2023-08-236
Plan de situation

Situation des travaux



